

POTIER DE LA VARDE - BUK LAMENT

*Avocat au Conseil d'Etat  
et à la Cour de cassation*

BRUNO POTIER DE LA VARDE

*Ancien président de l'Ordre*

JULIE BUK LAMENT

52, RUE COPERNIC 75116 PARIS

TÉL. 01 53 57 40 60

TÉLÉCOPIE 01 53 57 40 61

E-mail: cabinet@delavarde-buk.fr

Monsieur François VOHL  
21 Ter rue Castel  
94120 FONTENAY SOUS BOIS

Paris, le 22 décembre 2015

Lettre scannée

N/REF : / - 106359 AFF. : VOHL/ CENTRE NATIONAL DU CINEMA

Cher Monsieur,

J'ai bien pris connaissance de votre message du 15 décembre dernier qui a retenu toute mon attention.

J'en déduis qu'après la part de résultat du régime indemnitaire institué en 2008, une nouvelle bataille risque de s'engager sur la RIFSEEP et donc, sur la prise en compte de l'ancienneté des agents ayant accompli des missions en tant que vacataires.

A ce stade, je ne vois pas de raison objective de nature à justifier que des fonctions accomplies en tant que vacataires ne puissent être prises en compte dans le calcul du régime indemnitaire.

En tout état de cause, à supposer que le statut de vacataire puisse faire l'objet d'un traitement différent à cet égard, encore faut-il que les agents aient réellement accompli des vacations, c'est-à-dire des missions ponctuelles.

Dès lors, lorsque vous évoquez des « vacataires permanents », c'est donc que les agents en cause sont en réalité des agents contractuels (qui auraient d'ailleurs pu rechercher à voir leur contrat requalifié).

Il serait donc choquant de voir leur ancienneté partir aux oubliettes pour le calcul de leur indemnité.

En préalable, je pense qu'une étude plus approfondie doit être menée afin de déterminer l'opportunité de former un recours.

Par la suite, en cas de perspectives positives et en fonction des agents du CNC susceptibles d'être concernés, se posera la question de la stratégie contentieuse sur les modalités du recours.

Il est possible de provoquer une décision d'ordre général, sur le principe, pouvant être attaquée par un recours pour excès de pouvoir.

A cet égard, l'idéal pourrait être de faire intervenir le syndicat.

Il est également possible d'attendre l'attribution des primes à chaque agent, chacun d'eux pouvant contester individuellement l'absence de prise en compte de la totalité de son ancienneté.

Par souci de simplicité, je favorise la première solution.

En cas de succès d'un recours du syndicat sur le principe du refus de prise en compte de l'ancienneté en tant que vacataire, chaque agent pourra se prévaloir de cette décision et le CNC sera dans l'obligation d'obtempérer.

En l'état, pour mener l'étude ci-dessus mentionnée, la provision nécessaire à l'établissement de la consultation s'élèverait à la somme de 2.000 euros HT, soit 2.400 euros TTC.

En cas de poursuite devant le tribunal administratif, un complément de 700 euros HT serait nécessaire pour le suivi de la procédure.

S'agissant des délais, la position du CNC ne résulte pour le moment que d'un courrier électronique du service des ressources humaines qu'on peut ne pas considérer comme une décision assortie d'un délai de recours.

Nous avons donc le temps de provoquer une véritable décision.

Naturellement, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués et les meilleurs.

Bruno Potier de la Varde

